



COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale
GRAND EST

Le 29 janvier 2026

MRAe Grand Est

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossier suivant lors de sa séance du 21 janvier 2026.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DÉLIBÉRÉS.....	2
Projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile (67).....	2
Projet d'extension d'une usine agroalimentaire à Sainte-Marie-aux-Chênes (57) porté par la Société par actions simplifiée (SAS) La Fournée Dorée Lorraine.....	2
Projet d'élaboration du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2026-2032 du Bas-Rhin (67) porté par la Fédération départementale des Chasseurs du Bas-Rhin.....	3

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

Contacts presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du IGEDD/MRAe

Jérôme GIURICI

Tél : 03 72 40 84 30

Mél : mrae-grand-est.migt-metz.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Mathilde LAMBERT

Tel : 01 40 81 90 08

Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS

Projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile (67)

La Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) est située dans la moitié sud du Bas-Rhin (67). Elle comprend 6 communes (Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai et Obernai), et compte 19 552 habitants en 2022. Le territoire est couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Piémont des Vosges dont la révision a été approuvée le 17 février 2022.

Le territoire est sujet à de nombreux risques naturels et anthropiques (inondation par débordement de cours d'eau et remontées de nappes d'eau souterraine, retrait gonflement des argiles, mouvements de terrain dont les coulées d'eaux boueuses, radon, sismicité, risques technologiques liés à la présence d'Installations classées pour la protection de l'environnement, sites et sols pollués et risques liés au transport de matières dangereuses).

L'intercommunalité, qui est dans une dynamique démographique positive depuis 1968, table sur une population de 22 500 habitants à l'horizon 2040 (+3000 habitants en 15 ans). Pour répondre aux besoins liés à l'augmentation de la population (1 410 logements) et à l'évolution de la taille des ménages (700 logements), la CCPO estime nécessaire la création d'environ 2 110 logements. Il prévoit aussi la création de Secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) en zone agricole (A) et en zone naturelle (N), sans indiquer ni le nombre ni les superficies.

D'une manière générale, l'Ae regrette l'absence d'une évaluation environnementale répondant aux dispositions du code de l'urbanisme. Elle relève à titre d'exemples l'absence d'une étude d'incidences Natura 2000 conclusive et l'absence de présentation de sites alternatifs au titre des solutions de substitution raisonnable justifiant du choix du moindre impact environnemental pour les zones d'extension délimitées au PLUi-H.

L'Ae estime que la Trame Verte et Bleue et les espèces protégées nécessitent d'être davantage prises en compte et préservées. Elle regrette la destruction potentielle de milieux humides par la mise en œuvre du PLUi-H, alors que le projet surestime largement les surfaces à urbaniser. De même, l'Ae observe que le PLUi-H ne prend pas suffisamment en considération les périmètres de protection des captages d'eau potable ainsi que les aires d'alimentation des captages. L'ensemble des risques naturels et anthropiques présents sur le territoire n'est pas suffisamment pris en compte, y compris dans les secteurs prévus destinés à l'urbanisation (inondations, coulées de boue, retrait-gonflement des argiles...).

Au regard de ces différentes remarques, la MRAE Grand Est recommande à la Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile de ne pas soumettre son dossier à enquête publique et de le reprendre. Elle recommande que le dossier une fois modifié lui soit transmis à nouveau pour avis, avant de le soumettre à enquête publique.

Projet d'extension d'une usine agroalimentaire à Sainte-Marie-aux-Chênes (57) porté par la Société par actions simplifiée (SAS) La Fournée Dorée Lorraine

La société « La Fournée Dorée Lorraine », installée sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes dans le département de la Moselle (57) sollicite l'autorisation de réaliser une extension de son usine agroalimentaire de fabrication de viennoiseries industrielles en construisant 2 nouvelles lignes de production (lignes 7 et 8) et de régulariser la situation administrative des lignes de production 5 et 6.

Dans le cadre de la construction des 2 nouvelles lignes de production, l'exploitant envisage de porter la capacité de l'usine à 178 tonnes de produits finis par jour ce qui entraînera son passage au régime d'autorisation dans la nomenclature des ICPE.

Dans le cadre du projet, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) a fait réaliser une étude de faisabilité, jointe au dossier, en vue d'étudier le raccordement des rejets de l'entreprise vers le réseau d'assainissement collectif du syndicat Orne Aval et ensuite vers la station de traitement

de Moyeuvre-Grande, dont les rejets sont ensuite dirigés vers l'Orne. Depuis le raccordement en avril 2025, les eaux traitées par la station du site sont envoyées dans le réseau collectif. Un arrêté de déversement qui précise les prescriptions techniques et le volume autorisé a été signé entre La Fournée Lorraine d'une part et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Orne « Orne Aval » d'autre part. Avec le projet, les volumes de rejets augmenteront à 79 m³/jour lorsque les 8 lignes de production seront fonctionnelles, pour une autorisation de 80 m³/j maximum ce qui est très proche de la limite accordée.

La MRAE Grand Est recommande à l'exploitant de préciser :

- les mesures garantissant que cette limite ne sera pas dépassée et les **dispositions correctives envisagées en cas de dépassement** ;
- les moyens adoptés afin de respecter les valeurs limites d'émissions et les dispositions qu'il prendrait le cas échéant.

Le projet est soumis à la procédure de consultation parallélisée du public, selon les dispositions de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, d'une durée de 3 mois qui prévoit que les consultations, dont celle de l'Ae, soient initiées en parallèle.

La consultation du public a été ouverte le 6 novembre 2025. La seconde réunion publique est prévue le 28 janvier 2026. La MRAE a été saisie le 26 novembre 2025, a jusqu'au 26 janvier 2026 pour remettre son avis.

La MRAE s'interroge dans ces conditions sur la date retenue pour la 2ème réunion publique. Elle recommande au commissaire enquêteur de solliciter auprès du préfet et du président du tribunal administratif la prolongation de la consultation du public conformément à l'article L181-10-1 du code de l'environnement qui stipule que « *la durée de la consultation est de 3 mois ou, lorsque l'avis de l'Ae est requis, d'un mois de plus que le délai imparti à celle-ci pour rendre son avis* ».

Projet d'élaboration du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2026-2032 du Bas-Rhin (67) porté par la Fédération départementale des Chasseurs du Bas-Rhin

Les Schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) sont élaborés par les fédérations départementales des chasseurs (FDC) en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés. Ils sont approuvés par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage.

Les SDGC sont établis pour une période de six ans renouvelable. La Fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin (FDC 67) dispose d'un SDGC pour la période 2019-2025. Elle doit par conséquent se doter d'un nouveau SDGC pour une durée de 6 ans (2026-2032).

En tout premier lieu, la MRAE constate que la consultation du public sur le SDGC 2026-2032 a déjà eu lieu (du 21 octobre 2025 au 10 novembre 2025)¹, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement relatif à la participation du public et la mise à disposition de l'avis de l'Ae² et constitue de ce fait une fragilité juridique dans la procédure.

L'Ae recommande au service instructeur de procéder à une nouvelle consultation du public sur le dossier du SDGC 2026-2032 comprenant le présent avis de l'Ae.

Par ailleurs, l'Ae regrette l'absence de bilan du SDGC 2019-2025, en particulier celui du taux de réalisation³ qui permettrait d'adapter le cas échéant les plans de chasse pour les saisons futures. Elle regrette également que le SDGC 67 ne présente pas les résultats attendus pour chacun des objectifs du SDGC 67 fixés pour la période 2026-2032.

L'Ae conteste les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 quant à l'absence d'effet

¹ <https://www.bas-rhin.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/Chasse-Faune-sauvage-Peché/Consultations-en-cours/Schéma-Départemental-de-Gestion-Cynégétique-du-Bas-Rhin-SDGC-Periode-2026-2032>

² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT00006074220/LEGISCTA00006176444/

³ Nombre d'animaux prélevés / nombre maximum d'animaux à prélever

négatif significatif sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire. Elle regrette également que le SDGC 67 ne prévoit aucune règle visant à préserver les zones humides.

Concernant l'agrainage du sanglier, l'Ae soulève des incohérences entre l'évaluation environnementale et le règlement du SDGC 67. Elle regrette que l'agrainage de dissuasion ne soit pas strictement limité aux seuls secteurs concernés par les périodes de sensibilité des cultures. Par ailleurs, elle estime que l'évaluation environnementale doit être complétée par une analyse rigoureuse des incidences de l'agrainage appât sur les forêts et une analyse des impacts cumulés des 2 types d'agrainage (dissuasion et appât).

Certaines actions sont à compléter concernant la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier et l'homme, et le traitement des déchets issus de l'activité cynégétique est largement insuffisant.

L'Ae formule dans son avis des recommandations en ce sens.

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAE Grand Est

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est

La MRAE Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAE Grand Est.